



---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation  
et le stationnement des véhicules

---

**OBJET : Permis de stationnement - camion grue  
– avenue Aubert  
cb**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande de l'entreprise l'Atelier des Rénovations en date du 10 juin 2024, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation avenue Aubert pour la mise en place d'un camion grue afin de procéder à la livraison d'un IPN au 90, avenue Aubert ;

**VU** la transmission à la RATP en date du 17 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette livraison, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation tout en assurant le libre passage des véhicules de secours et des riverains ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Le 06 août 2024 de 8h00 à 12h00 avenue AUBERT :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

. **au droit du n° 90**, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé au camion grue SCANIA immatriculé : AT-324-CQ.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**La circulation est interdite :**

. **dans la section allant de l'avenue de la République jusqu'à la rue de l'Égalité.**

La déviation des véhicules s'effectue dès l'avenue de la République par la rue de Fontenay pendant cette opération des hommes trafics assurent le bon déroulement de l'intervention.

**Les prescriptions suivantes sont respectées :**

. des plaques de répartitions sont installées sous les stabilisateurs de la grue mobile pour ne pas endommager le revêtement de la chaussée ;

. seuls les véhicules des riverains possédant un garage dans cette voie sont autorisés à emprunter la section de cette voie dans les deux sens ;

. le passage des véhicules de secours est assuré en permanence ;

. la vitesse des véhicules est limitée à 15 km/h ;

. la zone de travail est interdite aux piétons et est protégée par un périmètre de sécurité, avec la mise en place de barrière (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de ces travaux ;

. le cheminement piétons se fait sur le trottoir côté impair. Ces dispositions sont matérialisées sur le domaine public par des panneaux de signalisation « traversée obligatoire » ;

. la sécurité des piétons est assurée en permanence au droit et aux abords du chantier ;

. pendant toute la période de restriction de la circulation, des hommes trafic désignés par l'entreprise sont présents aux carrefours de l'avenue de la République/ rue de Fontenay et avenue de la République/avenue Aubert.

**ARTICLE II** - L'entreprise l'Atelier des Rénovations – 6, avenue Louis Pasteur 78310 Maurepas chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.